



Violation de la liberté d'expression d'une journaliste dont l'interpellation par la police l'a empêchée de collecter et diffuser des informations sur une éco-manifestation

L'affaire **Tožičková c. République tchèque** (requête n° 21512/23) concerne l'interpellation d'une journaliste lors d'une éco-manifestation dans une mine de charbon, et plus précisément dans une zone signalée comme interdite d'accès.

Dans son arrêt de **chambre**¹, rendu ce jour, la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu **violation de l'article 10 (liberté d'expression)** de la Convention européenne des droits de l'homme.

La Cour juge que les juridictions nationales n'ont pas fourni de raisons suffisantes pour justifier l'interpellation de la requérante, qui a eu pour effet principal de l'empêcher, d'une part, d'exercer son travail de journaliste et de communiquer au public les informations sur une question d'intérêt général et, d'autre part, d'assumer son rôle de « chien de garde » rendant compte du comportement dont la police faisait preuve à l'égard des manifestants. L'interpellation de la requérante ne répondait pas à un besoin social impérieux et ne saurait être considérée comme nécessaire dans une société démocratique, eu égard également à la marge d'appréciation restreinte dont bénéficiait l'État en l'espèce.

Principaux faits

La requérante est une ressortissante tchèque née en 1977. En septembre 2020, elle était présente, en tant que journaliste, à une manifestation. Au cours du cortège, une partie des participants s'écarta de l'itinéraire prévu et pénétra dans la zone d'exploitation d'une mine de charbon signalée comme interdite d'accès. La requérante, qui portait un signe de presse visible, les suivit.

La police enjoignit aux manifestants ainsi qu'aux journalistes présents de quitter la mine, et face à leur refus, procéda à des interpellations. La requérante invoqua sa qualité de journaliste et son rôle de contrôle public pour motiver son refus d'obtempérer. Elle fut évacuée hors de la mine, interpellée, puis libérée environ deux heures plus tard. Pendant la durée de son interpellation, il lui fut interdit de faire des enregistrements vidéo.

En octobre 2020, elle contesta ces mesures – à savoir, la sommation de quitter les lieux ; son évacuation hors de la mine suivie de son interpellation ; et l'interdiction de faire les enregistrements vidéo pendant la durée de son interpellation – devant les juridictions internes. Ces dernières conclurent que la première et la troisième de ces mesures constituaient des ingérences illégales, tout en considérant que le refus par la requérante d'obéir à la sommation de quitter les lieux de la manifestation, ultérieurement jugé illégal, autorisait la police à procéder à son interpellation. Son recours devant la Cour constitutionnelle fut déclaré mal fondé.

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

Griefs, procédure et composition de la Cour

La requérante allègue que son interpellation par la police, à la suite d'une sommation jugée irrégulière par les juridictions internes, laquelle l'avait empêchée de continuer à rendre compte d'une manifestation, a constitué une ingérence dans l'exercice de sa liberté d'expression garantie par l'article 10 de la Convention.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 18 mai 2023.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges, composée de :

María Elósegui (Espagne), *présidente*,
Kateřina Šimáčková (République tchèque),
Gilberto Felici (Saint-Marin),
Andreas Zünd (Suisse),
Diana Sârcu (République de Moldova),
Sébastien Biancheri (Monaco),
Nicholas Emiliou (Chypre),

ainsi que de Victor Soloveytchik, *greffier de section*.

Décision de la Cour

La Cour estime que l'interpellation de la requérante a produit le même effet, concret et irréversible, que celui visé par la sommation de quitter les lieux, en ce que la requérante a été évacuée et empêchée d'assister, directement et en personne, aux événements qui continuaient à se dérouler dans la mine et d'y recueillir des informations nécessaires pour son activité journalistique. L'interdiction qui lui a été faite ensuite d'effectuer, pendant son interpellation, des enregistrements vidéo visait clairement à contrecarrer toute tentative de sa part de documenter les actions de la police.

Rappelant que la collecte d'informations constitue une étape préparatoire essentielle du journalisme et une partie inhérente et protégée de la liberté de la presse, la Cour considère que l'interpellation de la requérante constituait une ingérence dans son droit à la liberté d'expression.

La Cour rappelle que les médias jouent un rôle crucial en matière d'information du public sur la manière dont les autorités gèrent les manifestations et maintiennent l'ordre. En pareilles circonstances, le rôle de « chien de garde » assumé par les médias revêt une importance particulière en ce que leur présence garantit que les autorités pourront être amenées à répondre du comportement dont elles font preuve à l'égard des manifestants et du public en général lorsqu'elles veillent au maintien de l'ordre, notamment des méthodes employées pour contrôler ou disperser les manifestants ou maintenir l'ordre public. En conséquence, toute tentative d'éloigner des journalistes des lieux d'une manifestation doit être soumise à un contrôle strict.

Ces considérations trouvent toute leur pertinence en l'espèce, étant donné que la requérante entendait recueillir et communiquer des informations sur une manifestation et sur la manière dont la police a géré cet événement et contenu les perturbations, à savoir sur des questions qui pouvaient légitimement intéresser le public. La marge d'appréciation des États est ainsi réduite en matière de débat touchant à l'intérêt général.

Il ressort de la législation interne que si les policiers sont autorisés, dans certaines conditions, à interpellier une personne, cette mesure relève de leur pouvoir discrétionnaire qui se doit, en toutes circonstances, de respecter le principe de proportionnalité. À lui seul, le non-respect d'une sommation d'un policier n'a pas pour conséquence automatique l'interpellation de la personne concernée.

Il incombait donc à la police, avant de procéder à l'interpellation de la requérante, de faire une appréciation individualisée des différentes mesures qui s'offraient à elle pour réagir au refus de la

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

Claire Windsor (tel : + 33 3 88 41 24 01)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.